

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU
TERRAIN DE FOOTBALL MUNICIPAL RENDU IMPRATICABLE SUITE AUX
ÉPISODES DE SÉCHERESSE**

Le Maire de la Commune de Saliès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et suivants, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu les arrêtés successifs portant restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le département du Tarn cet été 2026 interdisant notamment l'arrosage des terrains de sport et espaces verts ;

Considérant que la sécheresse a rendu la pelouse du stade impraticable : terrain dur, zones dénudées et surfaces irrégulières compromettant la sécurité des sportifs et l'état du terrain ;

Considérant que l'utilisation du terrain en l'état présente un risque manifeste d'accident pour les sportifs et un risque de dégradation irréversible du terrain ;

Considérant que la sécurité et la salubrité publiques relèvent des pouvoirs de police du maire ;

ARRÊTE**Article 1er**

Monsieur le Maire déclare impraticable le terrain de football de la Commune de Saliès et sera fermé à tout public et à toute pratique sportive du **lundi 2 novembre 2026** au **dimanche 8 novembre 2026 inclus**.

Article 2

Durant cette période, l'accès au terrain, aux abords immédiats et aux installations associées est interdit à toute personne, à l'exception des agents communaux expressément habilités pour les opérations de contrôle, de maintenance et de remise en état du terrain.

Article 3

L'interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée apposée par les services techniques de la commune. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4

la présente interdiction d'utilisation du stade de football municipal est notifiée à :

- MM les responsables des clubs recevants ;
- MM les responsables du District du Football du Tarn (*Tél.* : 05 63 38 55 00 – *secretariat@foottarn.fff.fr*) ;

Article 5

Madame la Secrétaire générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de l'État.

Fait à Saliès, le 23 octobre 2026

le Maire



Jean-François ROCHEDREUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, puis d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un même délai.